

VD_OMNI PE.2024.0022 vom 29. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0022

FR: VD_OMNI PE.2024.0022 du 29 février 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0022 del 29 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP déclarant irrecevable une seconde demande de réexamen de sa décision initiale refusant l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, prononçant son renvoi et lui fixant un délai de départ. Les troubles psychiques avec tendances suicidaires dont souffre désormais le recourant sont largement, voire exclusivement liés à la perspective de son départ. Conformément à la jurisprudence constante, une telle dégradation de son état de santé n'est pas susceptible de remettre en cause la décision initiale précitée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant soutient que la dégradation de son état de santé, intervenue en novembre 2023 et attestée par son hospitalisation en milieu psychiatrique en raison de symptômes anxio-dépressifs sévères avec idées suicidaires scénarisées, constituerait un fait nouveau devant conduire au réexamen de la décision de refus d'autorisation de séjour. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; TF 2C_775/2022 du 26 janvier 2023 consid. 6.2). Sur le plan cantonal, l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit qu'une partie peut demander à l'autorité intimée de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité intimée entre en matière sur la demande lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (vrais nova, al. 2 let. a). Lorsqu'il entend fonder sa demande sur de vrais nova, le requérant doit démontrer que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire ou que la situation juridique a changé au point qu'un autre résultat puisse désormais être sérieusement envisagé (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; TF 2C_124/2022 du 1^{er} novembre 2022 consid. 3.2). Les éléments nouveaux doivent dès lors être pertinents, susceptibles d'influencer l'issue de la procédure, autrement dit, justifier la remise en question de la décision pourtant entrée en force. L'autorité ne saurait admettre de manière trop extensive la pertinence des éléments invoqués. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans

cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_775/2022 du 26 janvier 2023 consid. 6.2). b) En l'espèce, sous l'angle temporel, la dégradation de l'état de santé du recourant intervenue en novembre 2023 constitue effectivement un vrai nova. Il reste à examiner si celui-ci est susceptible de justifier la remise en question de la décision du SPOP qui lui refusait une autorisation de séjour, refus fondé sur les art. 51 al. 2 let. b et 62 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 5 par. 1 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). c) Il découle du dossier, notamment des certificats médicaux produits, que les troubles psychiques dont souffre le recourant sont largement, voire exclusivement liés à la perspective de son départ. Des difficultés de cet ordre n'avaient du reste pas été invoquées pendant les procédures précédentes. De jurisprudence constante, les troubles de nature suicidaire sont couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse. Or, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne peuvent en soi faire obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération. On ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicide. Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (parmi d'autres arrêts: TAF E-2995/2021 du 8 juillet 2021; E-4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5 et 5.6; E-1302/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.2 et 6.3.2). Cette jurisprudence, développée à l'égard de l'exécution proprement dite du renvoi, s'applique a fortiori au refus d'autorisation de séjour, au prononcé de renvoi et à la fixation d'un délai de départ. En l'occurrence, au vu de cette jurisprudence, la dégradation de l'état de santé du recourant n'est pas susceptible de remettre en cause la décision du SPOP refusant son autorisation de séjour, prononçant son renvoi et lui fixant un court délai de départ. Quant à l'attestation du 26 janvier 2024 de la Municipalité de *****, elle ne change rien au résultat de la pesée des intérêts déjà opérée à plusieurs reprises, à savoir le constat de la prédominance de l'intérêt public à renvoyer le recourant sur son intérêt privé et celui de son épouse à ce qu'il demeure en Suisse (voir le consid. 4.2 de l'arrêt du TF 2C_286/2023, reproduit supra, let. D, auquel il est renvoyé). On rappelle par ailleurs que les demandes de réexamen ne sauraient avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable la demande de réexamen du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.